

[Text]

Senator Stewart (Antigonish-Guysborough): Madam Chairman, surely the law, a statute which is now on the books, prevails if this bill is not passed. There is no statutory basis rendering invalid an act of Parliament.

Mr. Hamel: Madam Chairman, that is correct, but the debates that were started in the House of Commons in 1983 will have to be completed.

Senator Stewart (Antigonish-Guysborough): The process under the old act would have to be completed. In other words, the enactment of this bill is not the only effective method of avoiding the inequities to which Mr. Hamel made reference.

The Chairman: Respecting the debates of 1983, did Parliament actually pass that bill and did it receive Royal Assent?

Senator Stewart (Antigonish-Guysborough): No.

The Chairman: Then the bill died on the Order Paper.

Senator Stewart (Antigonish-Guysborough): No. There is an act which was passed in, I believe, 1974—

Mr. Hamel: Yes.

Senator Stewart (Antigonish-Guysborough):—that sets up a process for redistribution after each decennial census. That is the process to which Mr. Hamel is making reference; not the enactment of a new statute, but the process under the existing law of the land.

The Chairman: I see.

Mr. Hamel: Madam Chairman, it might be useful to explain to the committee what has taken place so far.

The Chairman: Yes.

Mr. Hamel: The formula, which is called the Amalgam Formula, which was put in the Constitution in 1974, and which was used to calculate the number of members to which each province is entitled following the 1971 census, created the number of ridings we have at the moment. Of course, the actual drawing of the boundaries is pursuant to the Electoral Boundaries Readjustment Act which was passed in 1963. That assigned to one commission for each province the responsibility to do that work.

Following the 1981 census, more specifically, at the end of March 1982 when the population figures became official, the 11 commissions, one for each province and one for the Northwest Territories, were established.

They completed their work and their reports were tabled in the House of Commons as provided in the legislation. The law stipulates that, if a group of 10 members so requests, there will be a debate on the reports of the commission. There were requests for debates on the 11 reports.

One of the features of that particular legislation is that a set time was allowed for every step in the process except one, namely, the debate in the house. This was the only open-ended step.

As a result, while all debates were started—the last being in June 1983—none was completed. At the moment, we are in a

[Traduction]

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Madame la présidente, il est certain que la loi demeure en vigueur si ce projet de loi n'est pas adopté. Il n'y a pas de fondement légal qui rende invalide une loi du Parlement.

M. Hamel: Madame la présidente, c'est exact, mais les débats entrepris à la Chambre des communes en 1983 doivent être achevés.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Le processus entrepris aux termes de la vieille loi devrait être mené à terme. Autrement dit, l'adoption de ce projet de loi n'est pas la seule manière efficace d'éviter les inégalités auxquelles M. Hamel a fait allusion.

La présidente: En ce qui concerne les débats de 1983, ce projet de loi a-t-il été adopté par le Parlement et a-t-il reçu la sanction royale?

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Non.

La présidente: Il a donc expiré au Feuilleton.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Non. Il y a une loi qui a été adoptée, en 1974, je crois . . .

M. Hamel: Oui.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): . . . qui prévoit un maniement après chaque recensement décennal. C'est le processus auquel fait allusion M. Hamel; non pas l'adoption d'une nouvelle loi, mais le processus prévu par la loi actuelle.

La présidente: Je vois.

M. Hamel: Madame la présidente, il pourrait être utile d'expliquer au comité ce qui s'est passé jusqu'à maintenant.

La présidente: Oui.

M. Hamel: La formule dite de l'«amalgame», qui a été inscrite dans la Constitution en 1974 et qui a été utilisée pour calculer le nombre de députés auxquels chaque province avait droit après le recensement de 1971, a donné lieu au nombre de circonscriptions que nous avons actuellement. Évidemment, la délimitation se fait conformément à la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales adoptée en 1963. C'est ainsi qu'une commission parlementaire a été chargée de faire ce travail.

Après le recensement de 1981, plus précisément à la fin du mois de mars 1982, lorsque les statistiques démographiques sont devenues officielles, les onze commissions, une pour chaque province et une pour les Territoires du Nord-Ouest, ont été créées.

Elles ont terminé leur travail, et leurs rapports ont été déposés à la Chambre des communes, comme le prévoit la loi. Celle-ci stipule que si un groupe de dix députés le demande, on tiendra un débat sur les rapports des commissions. Des demandes en ce sens ont été présentées pour les 11 rapports.

Une des caractéristiques de cette mesure législative, c'est qu'elle prévoit une période fixe pour chaque étape du processus, sauf celle du débat à la Chambre. C'est la seule qui ne soit pas limitée.

En conséquence, quoique tous les débats aient été entamés—le dernier l'a été en juin 1983—aucun n'a été mené à terme. À